



MAIRIE DE PRESLES

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026 DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 14/04/2026

Affichée le : 08/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 24

Pouvoirs : 1

Absents : 1

Etaient	Patrick RAOULT	Thomas PROUST	Fabien VOLLE	Thierry CHAUMERLIAC
présents :	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Michel WATIER	Franck MARCHAL
	Catherine DEVILARD	Serge GHILLEBAERT	JM HENNEBERT	David GRANDINETTI
	Daïkha BRICOUT	Anne-Laure BONCORI	Anissa BENDHIAF	Edouard DEGREMONT
	Hervé SOUPRAYEN	Audrey SABOURIN	Ambre OLLIVIER	Aude MAZURELLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Céline GALLAND	Eric DEVILARD
	Jean-Michel LECAILLE	Morgane RABISCHUNG		

Absents représentés : Monsieur Jean-Michel LECAILLE pouvoir à Madame Patricia GOASDOUE

Absents non représentés : Monsieur Jean-Marc HENNEBERT

Secrétaire de séance : Madame Patricia GOASDOUE

A la demande de Monsieur Hervé SOUPRAYEN, le maire a accepté un ajustement de leur placement avant l'ouverture de la séance.

Ouverture de la séance par le Maire, Madame Céline CAUDRON. Madame CAUDRON, en annonçant deux informations :

- 1 – la démission de Monsieur Pascal BARBIER, de la liste de Monsieur David GRANDINETTI, qu'il sera remplacé par Monsieur Jean-Marc HENNEBERT,
- 2 – la liste majoritaire fait l'objet d'un litige porté au tribunal administratif.

Décisions en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

17/02/2026	n°004	Concept Avocats - Convention d'honoraires
17/02/2026	n°005	IFAC - Convention d'adhésion 2026
17/02/2026	n°006	Baguette Marcel - Convention de mise à disposition local gare de Presles
24/03/2026	n°007	PROCESS - Assistante à maîtrise d'ouvrage pour la mise en accessibilité des établissements scolaires (écoles Brossolette et du Nantouillet)

Avant le vote du prochain sujet, Madame le Maire répond à Monsieur Hervé SOUPRAYEN concernant sa demande formulée auprès du DGS lundi 13 avril par courriel.

Les questions écrites ne pourront faire l'objet d'une réponse lors de ce conseil municipal car elles ont été envoyées trop tardivement et nécessitent un délai d'analyse et de traitement. Madame le Maire rappelle qu'un règlement de mandature 2026-2032 doit être approuvé ce jour et il est convenu de définir un cadre pour ce type de questions à savoir : « le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le DGS adressera les réponses détaillées à Monsieur Hervé SOUPRAYEN.

Avant le passage au vote, Madame le Maire donne la parole à Monsieur Hervé SOUPRAYEN qui demande une précision soit rajoutée au PV à savoir sans débat préalable sur la délégation de compétences au maire sa liste votera contre la délibération en l'état.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026.

Délibération n°025/2026 : Adoption du règlement intérieur de mandature 2026-2033

Madame Daïkha BRICOUT souhaite prendre la parole afin d'exposer le texte suivant :

« Madame le Maire, chers collègues,

Avant de procéder au vote de ce règlement intérieur, notre groupe souhaite faire plusieurs observations. Ce document fixe les règles de notre travail commun pour les six prochaines années. Pour que notre assemblée soit un véritable espace d'écoute et de construction collective, il est essentiel que ce cadre soit rigoureux.

J'ai quatre points précis à soulever, tant sur la forme que sur le fond :

Premièrement, une remarque sur la forme du document. À la lecture attentive du texte, nous avons relevé plusieurs chiffres isolés qui se baladent au milieu des phrases, comme des "15" ou des "16". Ce sont manifestement des appels de notes issus d'un modèle type, mais dont les explications en bas de page ont disparu. Cela donne un document difficile à lire. Je demande à ce que toutes ces scories de "copier-coller" soient supprimées afin que nous ayons un texte final propre et lisible.

Deuxièmement, concernant le fond et les articles 35 et 36 sur les groupes politiques. Ces articles nous octroient des moyens matériels, financiers et humains qui sont légalement réservés aux villes de plus de 100 000 habitants. C'est manifestement une erreur de rédaction. Par souci de sérieux, je demande la suppression pure et simple de ces deux articles, inapplicables à Presles, et la renumérotation des articles suivants.

Troisièmement, concernant l'article 34 sur le bulletin d'information. Ce texte garantit notre droit d'expression, mais il renvoie à des "modalités" qui ne sont définies nulle part. Je demande donc qu'un amendement soit rédigé ce soir pour acter deux garanties :

1. La création de deux espaces d'expression bien distincts, puisque nous avons deux listes d'opposition.
2. La définition immédiate d'un volume de caractères alloué, en prévoyant un espace de base minimum pour chaque groupe afin que nos textes restent constructifs et argumentés.

Enfin, concernant l'article 33 sur la mise à disposition d'un local. Le texte rappelle votre obligation de nous fournir un espace de travail dans un délai maximum de 4 mois. Notre volonté est de nous mettre au travail immédiatement pour être utiles aux Preslois. Je souhaiterais donc savoir si une salle a déjà été identifiée en mairie, afin que nous puissions organiser nos premières réunions sans attendre ce délai légal.

Je vous remercie pour votre écoute et espère que ces ajustements de bon sens pourront être intégrés dès ce soir. »

Selon l'article 26 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

En l'état, le Maire a validé la suppression des articles 35 et 36 et a précisé qu'il y aurait bien un espace d'expression est attribué à l'opposition. Concernant les locaux mis à disposition pour les conseillers municipaux, Madame la Maire indique, comme cela a toujours été proposé par le passé, que la salle du conseil pourra être allouée en fonction des disponibilités.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-18 et suivants, le conseil municipal doit adopter un règlement intérieur pour organiser le fonctionnement des instances municipales et préciser les modalités de travail et de délibération au sein du conseil, dans les 6 mois suivants les élections,

Considérant que le projet de règlement intérieur de mandature, vise à préciser :

- les règles de convocation et de tenue des séances du conseil municipal ;
- l'organisation du travail des commissions ;
- les modalités de communication et d'accès aux documents municipaux ;
- les principes de respect, de courtoisie et de transparence dans les débats ;
- toute autre disposition utile à la bonne marche de la mandature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOpte** le règlement intérieur de mandature présenté, qui entrera en vigueur à compter de ce jour.
- **REND** le présent règlement accessible à tous les conseillers municipaux et au public conformément aux dispositions légales.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Délibération n°026/2026 : Indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de Presles compte 4 066 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 abstentions) :

• **DECIDE :**

- ✚ Article 1 : L'indemnité de fonction du maire est fixée à 57,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- ✚ Article 2 : L'indemnité de fonction des 7 adjoints est égale à 18,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- ✚ Article 3 : L'indemnité de fonction des 2 conseillers délégués est égale à 7,98 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- ✚ Article 4 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement,
- ✚ Article 5 : La délibération indemnitaire devient exécutoire dès sa publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération n°027/2026 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;
Vu les principes de la comptabilité publique (annualité, unité, universalité, spécialité et sincérité budgétaire) ;
Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission des finances ;

Dans un souci de transparence et de sécurisation des procédures budgétaires et financières, ce document a pour objet de :

- préciser les règles internes relatives à l'élaboration, au vote et à l'exécution du budget ;
- définir les modalités de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) le cas échéant ;
- encadrer les procédures d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses ;
- formaliser les circuits de validation et les responsabilités des acteurs ;
- renforcer la lisibilité et la sécurité des pratiques financières de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 contre) :

• **DECIDE :**

- ✚ D'approuver le règlement budgétaire et financier de la commune tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✚ De préciser que ce règlement entrera en vigueur à compter du 15 avril 2026 ;
- ✚ D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;
- ✚ De dire que le règlement budgétaire et financier sera communiqué aux services concernés et tenu à disposition du public conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération n°028/2026 : Approbation du compte de gestion 2025 de la commune

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier ;
- le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L2243-1 et 2 et D2343-1 à D2343-10, le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur qui lui, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le compte de gestion reprend le résultat des exercices précédents et intègre tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2024 qui est soumis à votre approbation au cours de cette même séance.

Considérant que les opérations ont été faites régulièrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 abstentions) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2025 (M57), dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif

Délibération n°029/2026 : Approbation du compte administratif 2025 de la commune

Le compte administratif est un document comptable établi par l'ordonnateur, le maire. Il retrace l'ensemble des mandats de dépenses et des titres de recettes émis par la commune pendant la durée de l'exercice. Il prend également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes. Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur, permettant de contrôler la gestion de la commune et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122- 1, L 2343-1 et R 2342-1 à R 2342-12 et en application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire en exercice présente le compte administratif, mais il ne peut ni présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte administratif ni participer au vote.

Hors la présence de Madame le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 abstentions) :

- **APPROUVE** le compte administratif 2025 de la commune et ses résultats comme suit :

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	5 065 852,00	G	5 925 756,75
	Section d'investissement	B	2 296 355,45	H	641 679,41
		=		=	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	2 259 654,97
			(si déficit)		(si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	114 216,68
			(si déficit)		(si excédent)
		=		=	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D	7 362 207,45	= G + H + I + J	8 941 307,81
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	18 694,72	L	738 156,68
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F	18 694,72	= K + L	738 156,68
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E	5 065 852,00	= G + I + K	8 185 411,72
	Section d'investissement	= B + D + F	2 315 050,17	= H + J + L	1 494 052,77
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F	7 380 902,17	= G + H + I + J + K + L	9 679 464,49

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice.

Délibération n°030/2026 : Approbation du compte de gestion 2025 M49

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 abstentions) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2025 (M49), dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122- 1, L 2343-1 et R 2342-1 à R 2342-12 et en application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire en exercice présente le compte administratif, mais il ne peut ni présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte administratif ni participer au vote.

Hors présence de Madame le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions) :

- **APPROUVE** le compte administratif 2025 M49 et ses résultats comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	1 528 336,95	G	850 655,21	G-A -677 681,74
	Section d'investissement	B	576 682,45	H	1 175 807,39	H-B 599 124,94
		+		+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00	I	552 170,72	
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	82 470,78	
		=		=		
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	2 105 019,40	Q= G+H+I+J	2 661 104,10	=Q-P 556 084,70
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00	
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00	
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	1 528 336,95	= G+I+K	1 402 825,93	-125 511,02
	Section d'investissement	= B+D+F	576 682,45	= H+J+L	1 258 278,17	681 595,72
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 105 019,40	= G+H+I+J+K+L	2 661 104,10	556 084,70

Le compte administratif est un document comptable établi par l'ordonnateur, le maire. Il retrace l'ensemble des mandats de dépenses. L'affectation des résultats de l'exercice N-1 s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice N-2.

L'affectation de résultat décidée par l'assemblée délibérante doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Budget principal (commune M57)

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, issu du compte administratif du budget principal (M57).

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos,

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	RECETTES	REPORT N-1		RESULTAT CUMULE	
		Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
5 065 852,00	5 925 756,75	-	2 259 654,97		3 119 559,72

INVESTISSEMENT							
DEPENSES	RECETTES	RESTES A REALISER		REPORT N-1		RESULTAT CUMULE	
		Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
2 296 355,45	641 679,41	18 694,72	738 156,68	-	114 216,68		- 820 997,40

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention) :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :
 - ✚ au compte R002 de la section de fonctionnement : 741 700,70 €
 - ✚ au compte 1068 de la section d'investissement : 1 540 459,00 €

Délibération n°033/2026 : Reconduction des tarifs municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 disposant que les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer et que les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée (art. 147),

Vu la délibération n°02/2024 du 27 février 2024 précisant la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération n°16/2025 concernant la revalorisation des tarifs municipaux à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 1er juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire les tarifs liés à l'enfance, la petite enfance et aux affaires culturelles jusqu'au 31 août 2026, et pour les autres services (baux, droit de voirie, concessions) jusqu'au 31 décembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la reconduction des tarifs pour les services municipaux liés à l'enfance, la petite enfance et aux affaires culturelles jusqu'au 31 août 2026 et pour les autres services jusqu'au 31 décembre 2026, figurant dans la délibération n°16/2025 du 20 mars 2025.

Délibération n°034/2026 : Attribution des subventions aux associations et au CCAS pour 2026

Les associations

Les associations peuvent obtenir des subventions de fonctionnement, versées par une collectivité destinée à aider une association ou une société à fonctionner à condition d'en faire la demande via un formulaire.

Elles sont octroyées dans un but d'intérêt général (par exemple, accès à la culture).

Si la subvention dépasse un certain montant, 23 000 euros, l'association bénéficiaire et l'organisme qui la subventionne doivent conclure une convention.

Chaque année à l'occasion du vote du budget principal de la ville, l'assemblée communale examine les demandes de subventions formulées par les associations qui doivent être déposées en mairie avant le 31 janvier, pour être étudiées en commission « vie associative ».

Les propositions d'attribution pour 2026 pour les associations suivent l'avis de la commission.

Proposition subventions année 2026 par type d'associations

- Associations de loisirs : 3 850 € soit 8,62 % du budget total alloué
- Associations culturelles : 14 450 € soit 32,36 % du budget total alloué
- Associations caritatives : 2 550 € soit 5,71 % du budget total alloué
- Associations sportives : 23 800 € soit 53,30 % du budget total alloué

Conformément aux règles relatives aux conflits d'intérêts, les conseillers municipaux membres des bureaux des associations concernées se sont retirés de la séance lors du vote des subventions correspondantes et n'ont participé ni aux débats ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité

- **APPROUVE** la participation financière de la collectivité aux associations figurant dans le tableau ci-après au titre de l'année 2026,
- **PREND ACTE** des incidences budgétaires sur le budget principal de la ville (M57).

Domaine et nom association		2025	2026		
		Votes	Demandes	Avis commission	CM
ASSOCIATIONS LOISIRS ET AUTRES					
1	AMICALE S/POMPIERS PRESLES	1 000,00	1 500,00	1 000,00	1 000,00
2	APE	1 000,00	1 500,00	1 300,00	1 500,00
3	CLUB 3				
4	COMITE JUMELAGE				
5	DDEN				
6	FETE DE LA CAMPAGNE				
7	JSP	500,00	700,00	700,00	700,00
8	LES JARDINS DE PRESLES				
9	O.M.F.L.				
10	RETRO PRESLES	150,00	150,00	150,00	150,00
11	Scouts				
12	USEP	500,00	500,00	500,00	500,00
TOTAL		3 150,00	4 350,00	3 650,00	3 850,00
ASSOCIATIONS ARTS ET CULTURE					
13	FORME COULEUR MATIERE		503,00	550,00	550,00
	Exceptionnelle	6 670,00			
15	LES ZOZIOS MIGRATEURS	1 700,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00
	LES ZOZIOS MIGRATEURS	300,00			
16	M.J.C.	6 140,00	6 800,00	6 800,00	6 800,00
17	REGARDS CROISES	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00
18	SCRED	300,00	300,00	300,00	300,00
19	THEATRE DE L'ABA	2 600,00	2 600,00	2 600,00	2 600,00
19 b	PHOTO PIXELS PRESLES	-	1 300,00	1 000,00	1 000,00
TOTAL		19 110,00	14 703,00	14 450,00	14 450,00
ASSOCIATIONS CARITATIVES, de MÉMOIRE et AUTRES					
20	ANCIENS S/POMPIERS VILLIERS LE BEL	150,00	150,00	150,00	150,00
21	ASIMPAD				
22	Collège	1 200,00			
23	CROIX ROUGE				
24	DIX de CŒUR	500,00	500,00	500,00	500,00
25	FNACA	150,00	150,00	150,00	150,00
26	L'ESPOIR	500,00		500,00	500,00
27	LIGUE CANCER	300,00		300,00	300,00
28	Off nat. Des combattants et victimes	100,00	100,00	100,00	100,00
29	SECOURS POPULAIRE	350,00	500,00	350,00	350,00
30	U.N.C.	500,00	500,00	500,00	500,00
TOTAL		3 750,00	1 900,00	2 550,00	2 550,00
ASSOCIATIONS SPORTIVES					
31	GAZ O UNO EN 4L	-			
31b	FC PRESLES	-		1 700,00	1 700,00
32	RELAX ASSO	300,00	300,00	300,00	300,00
33	RUGBY L ISLE ADAM	-			
34	TENNIS CLUB	200,00	-	-	-
35	TENNIS DE TABLE	2 700,00	2 700,00	2 700,00	2 700,00
		500,00			
	USLP	-			
36	USLP AIKIDO	800,00	900,00	800,00	800,00
37	USLP ARTS MARTIAUX	-			
38	USLP BADMINTON	2 500,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
39	USLP FOOTBALL	1 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
40	USLP GYMNASIQUE VOLONTAIRE	2 600,00	2 600,00	2 600,00	2 600,00
41	USLP JUDO	5 500,00	5 500,00	5 500,00	5 500,00
42	USLP PETANQUE	1 200,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
43	USLP VOLLEY BALL	1 000,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
44	USLP YOGA	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
TOTAL		19 800,00	22 200,00	23 800,00	23 800,00
TOTAL		45 810,00	44 853,84	44 450,00	44 650,00
ligne supplémentaire		6 190,00	7 146,16	7 550,00	7 350,00
aide exceptionnelle en cours d'exercice		200,00			
TOTAL subventions votées		52 000,00	52 000,00	52 000,00	52 000,00

Le centre communal d'action sociale

Chaque année à l'occasion du vote du budget, l'assemblée communale examine les demandes de subventions formulées par les établissements publics locaux notamment par le CCAS.
Considérant les projets du CCAS pour l'année 2026, il est proposé la participation de la ville à hauteur de 42 176,74 euros (2025 : 47 000 € - 2024 : 22 854,88 € - 2023 : 30 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 contre et 1 abstention) :

- **APPROUVE** la subvention au CCAS au titre de l'année 2026 pour un montant de 42 176,74 euros,
- **PREND ACTE** des incidences budgétaires sur le budget principal de la ville (M57).

Délibération n°035/2026 : Fiscalité locale, fixation du taux des taxes pour 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1639 A du code général des impôts,
Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025,
Vu la délibération n°001-2026 du 19 février 2026 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2026 pour la ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **CONFIRME** la fixation du taux des taxes au titre de l'année 2026 comme suit :

TAXES	BASES imposition effectives 2025	TAUX de référence 2026	TAUX plafonds 2026	BASES d'imposition prévisionnelles 202	Produits référence 2026	Taux votés 2026	Produits attendus 2026
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 302 665,00	43,94%	100,18	5 365 000,00	2 357 381	43,94%	2 357 381
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	55 853,00	75,53%	162,83	56 500,00	42 674	75,53%	42 674
Taxe d'habitation (TH)	396 576,00	29,87%	57,53	298 700,00	89 222	29,87%	89 222
					2 489 277		2 489 277

Délibération n°036/2026 : Budget 2026 de la commune M57

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°63/2022 du 1er décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,
Vu la délibération n°027/2026 du 14 avril 2026 adoptant le règlement budgétaire et financier de la ville,
Vu la délibération n°001/2026 du 19 février 2026 relative aux orientations budgétaires pour 2026,
Vu la délibération n°029/2026 du 14 avril 2026 portant adoption du compte administratif de la commune pour l'exercice 2025,
Vu la délibération n°031/2026 du 14 avril 2026 portant adoption du compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2025,
Vu la délibération n°032/2026 du 14 avril 2026 portant affectation du résultat de l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 contre) :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 M57 ville tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes,
- **PRECISE QUE** les résultats 2025 du budget assainissement dissout seront intégrés au BP 2026 de la ville.

Fonctionnement	
Dépense	
011 - Charges à caractère général	2 419 513,12 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 883 487,50 €
014 - Atténuations de produits	16 173,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	586 377,38 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	396 416,74 €
66 - Charges financières	92 000,00 €
67 - Charges spécifiques	1 000,00 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	36 500,00 €
TOTAL	6 681 467,74 €
Recette	
002 - Résultat de fonctionnement reporté	741 700,70 €
013 - Atténuations de charges	63 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	506 500,00 €
73 - Impôts et taxes	230 000,00 €
731 - Fiscalité locale	4 027 337,04 €
74 - Dotations et participations	1 038 140,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	27 790,00 €
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 000,00 €
TOTAL	6 681 467,74 €

Investissement	
Dépense	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 540 549,36 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	556 084,70 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	331 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	380 340,00 €
21 - Immobilisations corporelles	958 704,72 €
23 - Immobilisations en cours	320 000,00 €
TOTAL	4 131 678,78 €
Recette	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	681 595,72 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	586 377,38 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 710 459,00 €
13 - Subventions d'investissement	838 156,68 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	65 000,00 €
TOTAL	4 131 588,78 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2342-relatif à l'obligation de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements et des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L 2342-2, L 3341-1 et L 4311-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°63/2022 du 1er décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°027/2026 du 14 avril 2026 adoptant le règlement budgétaire et financier de la ville,

Considérant la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 contre) :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1er janvier 2026.

Délibération n°038/2026 : Transfert excédent M49

Au 1er janvier 2026, le SIAPIA est devenu compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commune de Presles n°034-2025 du 12 juin 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au SIAPIA pour les compétences assainissement collectif et non collectif et a approuvé les conditions d'adhésion ;

Vu la délibération du SIAPIA en date du 10 juillet 2025 par laquelle le conseil syndical a décidé d'approuver la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2025 portant modification du périmètre géographique d'exercice du SIAPIA par l'intégration de la commune de Presles ;

Vu le projet de convention de transfert d'excédent annexé à la présente délibération ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1er janvier 2026, le SIAPIA est devenu compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune de Presles.

Le transfert des compétences entraînera la dissolution du budget annexe communal. En conséquence, l'actif et le passif du budget communal concerné par les compétences transférées vont être transférés au SIAPIA. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) seront détenus et exercés par le SIAPIA.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie au SIAPIA, compétent au 1er janvier 2026.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2026 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes.

En concertation entre la commune et le SIAPIA, une convention prévoyant le transfert des résultats comptables du budget annexe assainissement est proposée en annexe de cette délibération pour un montant de 467 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 contre) :

- **APPROUVE** la convention de transfert de résultats présentée en annexe à cette délibération pour un montant de 467 000 €.
- **AUTORISE** le Maire, à signer la convention de transfert de résultats et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 20h02.

A Presles, le 15 avril 2026

 **Céline CAUDRON**
Maire de Presles
Caudron

 **Stéphane GARDOUÉ**
3^e adjoint
Gardoué

